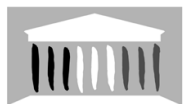


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 203

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

4 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à adapter le droit de la responsabilité civile
aux enjeux actuels,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1602 et 1912.

Article unique

① I. – Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « *Les troubles anormaux du voisinage*

④ « Art. 1253. – Le propriétaire, le locataire, l’occupant sans titre, le bénéficiaire d’un titre ayant pour objet principal de l’autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d’ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs à l’origine d’un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

⑤ « Toutefois, La responsabilité prévue au premier alinéa n’est pas engagée lorsque le trouble anormal ~~causé à la personne lésée~~ provient d’activités, quelles que soient leur nature, préexistant à l’installation de la personne lésée, qui sont conformes aux lois et règlements et qui se sont poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l’origine de l’aggravation du trouble anormal. »

II (nouveau). – L’article L. 113-8 du code de la construction et de l’habitation est abrogé.

Commenté [Lois1]:
[amdt n° 20](#)

Commenté [Lois2]:
[amdt n° 16](#)

Commenté [Lois3]:
[amdt n° 16](#)

Commenté [Lois4]:
[amdt n° 16](#)

Commenté [Lois5]:
[amdt n° 19](#)

Commenté [Lois6]:
[amdt n° 17](#)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 2023.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET